

RÉGULARISATION DES CRUES DU BASSIN VERSANT DU LAC KÉNOGAMI

LOI SUR LES PÊCHES

QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS DU CANADA CONCERNANT L'HABITAT DU POISSON

PRÉPARÉ PAR
PÊCHES ET OCÉANS CANADA
RÉGION DU QUÉBEC

JUILLET 2003



Table des matières

1.1 GESTION DES RÉSERVOIRS PIKAUBA ET KÉNOGAMI	3
Question/Commentaire 1.....	3
1.2 PASSAGE DU POISSON	3
Question/Commentaire 2.....	3
1.3 RÉGIME THERMIQUE EN AVAL DU RÉSERVOIR PIKAUBA.....	4
Question/Commentaire 3.....	4
1.4 QUALITÉ DE L'EAU.....	4
Question/Commentaire 4.....	4
1.5 DÉBITS RÉSERVÉS ÉCOLOGIQUES	5
Question/Commentaire 5.....	5
Question/Commentaire 6.....	5
1.6 DESCRIPTION DES PERTES ET DES GAINS D'HABITATS DU POISSON.....	6
Question/Commentaire 7.....	6
1.7 PROJET DE COMPENSATION.....	6
Question/Commentaire 8.....	6
RÉFÉRENCES.....	7

Les questions et commentaires pour lesquels le promoteur devra fournir de l'information additionnelle sont inscrits en italique et identifiés à l'aide de puces.

1.1 Gestion des réservoirs Pikauba et Kénogami

Question/Commentaire 1

Les prévisions de gestion annuelle du futur réservoir Pikauba et du réservoir Kénogami ont une forte incidence sur l'évaluation des impacts sur l'habitat du poisson. À ce jour, le promoteur prévoit le remplissage des réservoirs suite à la crue du printemps. De façon séquentielle, on devrait s'attendre à ce que le réservoir Kénogami soit le premier rempli (si le débit ne dépasse pas la capacité d'évacuation du réservoir Pikauba) et que dans l'éventualité où la crue printanière serait faible, le réservoir Pikauba atteigne un niveau bas. Suite à l'atteinte du niveau normal d'exploitation du réservoir Kénogami ou suivant des débits printaniers qui dépasseraient la capacité d'évacuation du réservoir Pikauba, le réservoir Pikauba pourrait être rempli en prévision d'assurer sa fonction de gestion du niveau estival du réservoir Kénogami. Suivant la période estivale de stabilisation, soit après la fête du travail identifié par le promoteur, le réservoir Pikauba devrait être vidangé pour permettre le captage d'une éventuelle crue automnale et de retourner au niveau d'exploitation minimum du réservoir.

Dans les différents documents produits par le promoteur, plusieurs indications ne permettent pas d'évaluer la gestion annuelle qui serait effectivement mise en place. Le promoteur indique que le niveau du lac Kénogami doit être maintenu durant la période estivale, soit de la mi-juin à la fête du travail et que la vidange du réservoir Pikauba ne se fait qu'à partir du mois de janvier laissant entendre que le niveau peut varier entre 400,5 m et 417,7 m le reste de l'année (p 3-12, volume 1 et p. 1-10 du volume 2)^{1,2,3}. Le promoteur a souvent indiqué qu'une gestion plus tard que la fête du travail serait possiblement envisagée.

- *Afin de permettre une analyse complète des impacts du projet sur l'habitat du poisson, le promoteur devra clairement établir la gestion annuelle des réservoirs Kénogami et Pikauba. Le MPO est d'avis que le promoteur doit statuer sur l'étendue de la période estivale. Suite à ces clarifications, le MPO est d'avis que le promoteur devra prendre l'engagement de rétablir le plus tôt possible le niveau minimal du réservoir Pikauba pour les fins de protection des citoyens contre les crues puisque l'objectif du projet, de régulariser le niveau du réservoir Kénogami tel que défini dans le décret provincial, serait atteint. L'utilisation du réservoir Pikauba pour la stabilisation du niveau du réservoir Kénogami pour une période restreinte permettrait de minimiser les impacts sur la rivière Pikauba et d'assurer une protection maximale pour les citoyens en cas de crue importante.*

1.2 Passage du poisson

Question/Commentaire 2

Tel qu'indiqué dans le document produit pour le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement⁴ et transmis au promoteur le 11 juin dernier, le MPO considère qu'une

analyse rigoureuse des possibilités de permettre le passage du poisson en période de construction et d'exploitation n'a pas été effectuée. Dans le contexte d'une révision de la cote normale de gestion du réservoir Pikauba durant la période estivale qui permettrait de conserver les frayères dans la partie amont de la rivière Pikauba (PK 53 à 55), ainsi qu'une vidange du réservoir immédiatement après la période estivale, le MPO est d'avis que les besoins biologiques de l'omble de fontaine (montaison des géniteurs) nécessitent une analyse des possibilités de maintenir le passage du poisson.

- *Le promoteur devra fournir une analyse technique complète sur les possibilités d'assurer le passage du poisson au site du barrage de la rivière Pikauba.*
- *Fournir les détails physiques des obstacles infranchissables retrouvés au PK 11,6, au PK 16, au PK 36,5 et au PK 62.*

1.3 Régime thermique en aval du réservoir Pikauba

Question/Commentaire 3

Suivant toutes les informations présentées par le promoteur^{2,5,6}, le MPO est d'avis que la qualité de l'habitat du poisson serait réduite, en raison de la baisse significative des températures moyennes en aval du barrage en période estivale de croissance des poissons, de l'augmentation des durées où les extrêmes de températures seraient rencontrés et du couvert de glace inexistant sur plusieurs kilomètres durant toute la période hivernale⁴. Afin de mieux analyser l'ampleur de ces modifications, des informations supplémentaires sont nécessaire.

- *Fournir une évaluation des modifications à l'évaluation initiale du régime thermique suivant une exploitation du réservoir Pikauba à une cote inférieure à 417,7 m (cote de gestion à 412,7 m par exemple).*
- *Fournir une courbe des apports de la Petite rivière Pikauba et de la rivière aux Écorces en comparaison avec les apports de la rivière Pikauba durant toute l'année en situation actuelle.*
- *Fournir une courbe des apports de la Petite rivière Pikauba et de la rivière aux Écorces en comparaison avec les apports de la rivière Pikauba durant toute l'année en situation de gestion du réservoir Kénogami tel que prévu dans le projet proposé (cote de gestion du Pikauba à 417,7 m).*
- *Fournir une courbe des apports de la Petite rivière Pikauba et de la rivière aux Écorces en comparaison avec les apports de la rivière Pikauba durant toute l'année en situation de gestion du réservoir Pikauba inférieure à 417,7 m (cote de gestion du Pikauba à 412,7 m par exemple).*

1.4 Qualité de l'eau

Question/Commentaire 4

Le promoteur indique l'existence d'un rapport de la SEBJ permettant de comparer la

qualité de l'eau d'un réservoir de taille comparable à celui qui serait créé sur la rivière Pikauba⁶ (Réservoir Desaulniers, SEBJ 1982. Prévion de la qualité de l'eau des réservoirs du complexe Grande Baleine. Montréal, SEBJ. 30 p. et annexes).

- *Fournir une copie de ce rapport.*

1.5 Débits réservés écologiques

Question/Commentaire 5

Il est mentionné en réponse à notre question/commentaire no 10 à la page 19 du document de septembre 2002⁸ que l'étalonnage et validation du modèle 1D ont été effectués à l'aide de deux lignes d'eau mesurées à des débits respectifs de 18 m³/s et 26 m³/s.

- *Fournir les résultats de ces deux exercices sous forme de tableau similaire à celui qui présente les résultats de l'étalonnage du modèle 2D et qui se trouve à l'annexe 3 du document portant sur les débits réservés écologiques¹⁰.*

Question/Commentaire 6

Le promoteur mentionne dans la section 2.4.4 du document portant sur les débits réservés écologiques¹⁰ que "La valeur choisie comme débit réservé écologique est celle dont la fréquence de dépassement est la plus élevée, sans toutefois égaler ni dépasser celle correspondant au débit d'étiage typique." Le MPO est d'avis que la fréquence de dépassement correspondant à la valeur choisie du débit réservé écologique ne doit pas égaler ou dépasser celle correspondant au débit moyen minimum afin que le débit réservé écologique soit suffisamment élevé pour protéger l'habitat du poisson et ce, non seulement en hiver mais pendant toute saison.

- *Fournir les fréquences de dépassement calculées pour chacune des périodes biologiques visées par l'étude d'impact et correspondant à chacun des débits réservés écologiques proposés de même qu'à chacun des débits moyens minimums de chaque période biologique.*

1.6 Description des pertes et des gains d'habitats du poisson

Question/Commentaire 7

- Fournir un tableau synthèse incluant les informations suivantes :

Cote d'inondation dans le réservoir Pikauba (m)	Superficie inondée (km ²)	Longueur de rivière affectée (km)	Volume (hm ³)	Superficie d'aires d'élevage et d'alimentation affectée (ha)	Superficie de frayères affectée (m ²)
400.5					
405.0					
406.0					
407.0					
408.0					
409.0					
410.0					
410.5					
411.0					
411.5					
412.0					
412.5					
413.0					
413.5					
414.0					
414.5					
415.0					
415.5					
416.0					
416.5					
417.0					
417.7					
418.0					
419.0					
420.0					
421.0					
422.0					
423.0					
424.0					
425.0					
426.0					
427.5					

1.7 Projet de compensation

Question/Commentaire 8

Le MPO a indiqué au promoteur dans une lettre datée du 6 juillet 2001 que :

« La GHP désire vous indiquer que les impacts du projet sur l'habitat du poisson (perturbation, détérioration, destruction) devront être bien décrits (bilan des pertes, superficie et fonction des habitats touchés) et les mesures d'atténuation et de **compensation clairement définie**, de manière à permettre une analyse rapide du dossier et la négociation d'une entente de compensation satisfaisante qui assurera le respect du

principe d'aucune perte nette d'habitat du poisson. Le programme de compensation proposé devra également comprendre l'établissement d'un programme de suivi qui permettra d'en vérifier le succès. »

Suite à plusieurs rencontres précédant le dépôt de l'étude d'impact en mars 2002, le promoteur n'a présenté aucun programme de compensation pour les pertes d'habitats du poisson anticipées et indiquait dans la version déposée du rapport : « ...un plan de compensation sera élaboré en collaboration avec les responsables de la FAPAQ. »

Le promoteur a ensuite présenté de façon préliminaire, lors d'une réunion de travail tenu le 13 juin 2002, le projet de réfection d'un barrage de contrôle des eaux sur le lac à Jack dans la réserve faunique des Laurentides. À ce jour, le MPO n'a pas reçu de proposition officielle concernant ce projet. Le MPO considère toutefois que ce type de projet ne peut représenter une option de compensation adéquate. Ainsi, en considérant le fait qu'une perte d'habitat du poisson découlant de l'abaissement du niveau de retenue d'un cours d'eau devrait faire l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches (LP), il ne nous est pas possible d'accepter comme gain d'habitat et compensation éventuelle le seul rehaussement d'un plan d'eau à son niveau initial de retenue, pour des pertes d'habitats occasionnées par un autre projet devant faire l'objet d'une autorisation en vertu de la LP. D'autres avenues concernant un tel plan d'eau pourraient être des options potentiellement envisageables dans le cas où un bilan positif en regard des nouveaux habitats créés serait démontré. Par ailleurs, dans le contexte du présent projet, le promoteur doit d'abord démontrer que la hiérarchie de compensation des lignes directrices pour la compensation a été suivi et bien documenté avant d'envisager la compensation dans un bassin versant différent de celui où les pertes seraient engendrées.

- *Le promoteur devra présenter un programme complet de compensation, indiquant toute la démarche ayant mené au projet proposé, tel que décrit dans les lignes directrices sur la compensation⁹. Ce projet de compensation devra tenir compte des pertes d'habitats du poisson tel que décrit par le MPO dans le document présenté au BAPE (point 1.3 : Capacité de production du futur réservoir) et la gestion du réservoir Pikauba qui serait retenu par le promoteur. Le MPO suggère au promoteur d'effectuer l'évaluation de la compensation pour le scénario initial (417,7 m) ainsi qu'à un niveau inférieur à 417,7 m (412,7 m par exemple).*

Références

1. Ministère des Ressources Naturelles du Québec et Hydro-Québec, 2002. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami. Aménagement du réservoir Pikauba. Étude d'impact sur l'environnement. Janvier 2002, volume 1, 344 p. et annexes
2. Ministère des Ressources Naturelles du Québec et Hydro-Québec, 2002. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami. Aménagement du réservoir Pikauba. Étude d'impact sur l'environnement. Janvier 2002, volume 2, 430 p. et annexes
3. Ministère des Ressources Naturelles du Québec et Hydro-Québec, 2002. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami, informations complémentaires aux autorités fédérales, modification de la cote maximale normale

d'exploitation du réservoir Pikauba. Décembre 2002. 21 pages et annexes.

4. Pêches et Océans Canada, 2003. Construction du réservoir Pikauba, régularisation des crues du bassin versant du réservoir Kénogami, Rivière Pikauba. Analyse préliminaire des impacts du projet sur l'habitat du poisson en vertu de la Loi sur les pêches, réponse au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Juin 2003. 16 p.
5. Hydro-Québec. 2002. Projet Kénogami. Régime thermique de la rivière et du réservoir Pikauba. Rapport final. Juin 2002. 50 p.
6. Ministère des Ressources Naturelles du Québec et Hydro-Québec, 2002. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami, réponses aux autorités fédérales concernant l'étude d'impact. Juillet 2002, 244 p.
7. Ministères des Ressources Naturelles du Québec et Hydro-Québec. 2003. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami. Projet vs scénarios de gestion normale. Rencontre avec Pêches et Océans Canada, 29 avril 2003. Présentation et documents connexes.
8. Pêches et Océans Canada. 2002. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami. Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Questions et commentaires des autorités fédérales concernant l'étude d'impact sur l'environnement. Mai 2002. 73 pages.
9. Pêches et Océans Canada. 2002. Guide à l'intention des praticiens en matière de compensation de l'habitat. 26 pages.
10. Groupe conseil Génivar. 2002. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami. Étude d'impact sur l'environnement. Détermination des débits réservés écologiques dans la rivière Pikauba en aval du barrage. Rapport sectoriel présenté à l'Unité Projets-Nouveaux aménagements d'Hydro-Québec. Avril 2002. 48 pages + 5-annexes.